

**TERRITOIRE « MONT LOZERE »**

**MESURE TERRITORIALISEE « LR\_PCML\_SY1 »  
ENTRETIEN DES ESPACES SYLVOPASTORAUX**

## 1. Objectifs de la mesure

Cette mesure s'adresse aux espaces boisés pâturés (définis par une densité en arbres supérieure à 200 tiges/ha). L'objectif est le maintien du taux de recouvrement en ligneux bas initial, afin de conserver l'intérêt faunistique et floristique de ces espaces.

Ces habitats sont principalement menacés par une dynamique de fermeture du milieu due à une forte pression de la progression des ligneux et un abandon de la gestion pastorale fine autrefois pratiquée par les bergers et agriculteurs en nombre plus important sur le territoire.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **168 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR\_PCML\_SY1 »

### 2-1 : Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR\_PCML\_SY1 » n'est à vérifier.

#### 2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Tous les exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'engagement) installés sous forme individuelle ou sociétaire, ainsi que les entités collectives.

#### 2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Toute demande de MAET au titre de Natura 2000 doit être précédée d'un **diagnostic d'exploitation** comprenant :

- Une cartographie au 5 000<sup>ème</sup> des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur l'exploitation agricole suivie d'un **diagnostic écologique** précisant les enjeux de conservation des habitats naturels : cette partie, réalisée par l'opérateur du Docob ou par un organisme agréé par cet opérateur est gratuite et ne donne donc pas lieu à rémunération de l'agriculteur ;
- Une **présentation globale de l'exploitation** précisant la répartition de la SAU, le cheptel et les pratiques de pâturage.
- Le cas échéant, un **diagnostic parcellaire** précisant pour certains îlots les pratiques de gestion est requis pour la souscription de certaines mesures. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Il donne lieu à une aide financière.

Ce diagnostic sera suivi d'une **notice de gestion** précisant pour l'exploitation et par îlot engagé, en fonction des mesures choisies, le plan de gestion pastoral, le programme de travaux nécessaire.

La souscription de la mesure LR\_PCML\_SY1 nécessite la réalisation d'un diagnostic parcellaire, d'un plan de gestion pastoral et d'un programme de travaux d'entretien des surfaces que vous souhaitez engager.

Le programme de travaux d'entretien sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

**Contactez l'opérateur Parc National des Cévennes (Tél : 04.66.49.53.00) ou la DDAF (Tél : 04.66.49.45.00) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'entretien.**

## **2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées**

### **Eligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « LR\_PCML\_SY1 » les **parcours boisés pâturés** dans la limite du plafond fixé en région Languedoc-Roussillon (cf notice du territoire « Mont-Lozère »).

## **3. Cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_SY1 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_SY1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### **3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_SY1 »**

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire <sup>1</sup> Totale

<sup>1</sup> si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire <sup>1</sup> Totale
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque année de chaque unité pastorale	Vérification du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Cahier de fertilisation <sup>3</sup>	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 60 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 60 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (nivellement, création de pistes, plantation, dépôt de rémanents de coupe sur l'habitat, mise en culture...) Pas de renouvellement du couvert végétal autorisé	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour : • Lutter contre les chardons et les rumex • Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes • Nettoyer les clôtures : un seul traitement au glyphosate sera toléré sur une bande de 1m de large sur la période du 15/09 au 15/10. Absence de traitement phytosanitaire	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette : - d'identifier les surfaces à engager - d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré sur ces surfaces (Cf. § 3-2)	Vérification du programme de travaux	Programme de travaux	Définitif	Principale Totale

<sup>2</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet agréées par le Ministère de l'Agriculture, hors restitution par pâturage.

<sup>3</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible <sup>4</sup>	Principale Totale
Respect des périodes d'intervention autorisées définies dans votre plan de gestion	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

### **3-2 -1 : Règles spécifiques éventuelles**

#### **Contenu minimal du cahier d'enregistrement :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR\_PCML\_SY1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- Fertilisation pratiquée : nature, quantité, date, localisation.

#### **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :**

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- Bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- Equidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- Brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- Chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- Lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- Alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- Daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

#### **Diagnostic initial et notice de gestion :**

- Le diagnostic initial devra comporter une cartographie au 5000<sup>ème</sup> des habitats naturels ainsi que la description de la problématique de conservation (menaces, état de conservation des habitats, pratiques existantes) et la hiérarchisation des enjeux et objectifs. Il précisera les modalités fines de gestion au sein de l'unité pastorale, permettant de répondre aux enjeux et objectifs :
- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,

<sup>4</sup> Définitif au-delà de 2 années de retard par rapport à la date prévue dans le programme

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Objectifs d'embroussaillage et méthode de maîtrise mécanique de la végétation à mettre en œuvre.
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel, points d'affouragement, clôtures, portes d'entrée,...
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Chaque année, la notice de gestion pourra être ajustée selon les conditions climatiques, par le Parc National des Cévennes, dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

### **3-2-2 : Contenu du programme de travaux d'entretien**

- Le programme de travaux d'entretien sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part des ligneux.
- Le programme de travaux d'entretien précisera pour les 5 ans d'engagement :
  - les interventions de coupe ou d'élagage des arbres et/ou des arbustes à réaliser : type de travaux et période d'intervention,
  - la pose et dépose de clôtures pour mettre en défens des secteurs en régénération éventuels,
  - les travaux d'entretien mécanique à réaliser pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore, indiquer si l'export des rémanents est obligatoire ou si leur brûlage en tas est autorisé.

## **4. Recommandation pour la mise en oeuvre de la mesure « LR\_PCML\_SY1 »**

- Participation de l'exploitant à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée, application des prescriptions de la notice.
- Interdiction d'épandage de boues de station d'épuration

Cette recommandation vise à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).